## Loi nationale sur l'habitation

devraient pas être publiées. En comparant cette liste d'exceptions avec celle qui figure dans les principes directeurs, les députés constateront la grande similarité de fond entre le point de vue que nous avons adopté et celui qui sous-tend le bill d'initiative parlementaire du député de Peace River.

Le député de Surrey-White Rock (M. Mather) présente depuis plusieurs années un bill privé, et lui aussi précise certaines exemptions, certaines catégories de renseignements qui, à son avis, ne doivent pas être rendus publics. Il me semble donc qu'il existe certainement un accord général sur ce que certains documents ne doivent pas être publiés. Tout le monde admet qu'il faut refuser de livrer au public des documents dont la publication compromettrait la sécurité de l'État.

- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qui en décide?
- M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Je regrette, mais le temps de parole du ministre est écoulé. Y a-t-il consentement à ce que le ministre continue?
- M. MacDonald (Egmont): Dans les limites du raisonnable.
- M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, nous accepterions que le ministre continue avec l'assentiment unanime. Bien sûr, de l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire, il ne reste plus que 25 minutes. Je me demande si la Chambre consentirait aussi à l'unanimité à laisser cet article en tête du Feuilleton afin d'en poursuivre le débat à la première occasion.
- M. MacDonald (Egmont): Nous serions heureux d'accorder au ministre un délai raisonnable et de laisser cet article au premier rang afin de pouvoir en terminer l'examen sinon au cours de cette session, au moins pendant la prochaine.
- M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Je suis saisi de deux appels au Règlement. D'abord, je dois obtenir l'unanimité de la Chambre pour permettre au ministre de continuer son exposé. Ensuite, il me faut avoir l'assentiment unanime de la Chambre pour accorder la priorité au bill. Est-on d'accord?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): Mais le ministre peut-il continuer ses observations?

Des voix: D'accord.

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je remercie la Chambre de m'accorder quelques minutes supplémentaires. Il s'agit d'un sujet très vaste et je n'ai pu l'épuiser. Il y a abondance de renseignements se rapportant aux études faites à ce sujet et je peux les communiquer à la Chambre.

Afin de pouvoir donner plus de renseignements, pas moins, à la Chambre et de le faire plus rapidement et de manière plus uniforme, nous avons présenté ces lignes directrices. Nous espérons que les députés les liront et les examineront une à une. S'ils ont de bonnes raisons de croire qu'un point ne doit pas entrer en vigueur nous prendrons certainement leurs vues en considération. Je pense en effet qu'il est important d'avoir un document public expliquant pourquoi un ministre se lève et dit «Je refuse de produire un document». Nous pouvons le faire maintenant et les députés en connaissent les raisons.

- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le ministre me permettrait-il de poser une question? Quelle est la valeur de ces lignes directrices, et en particulier du point selon lequel un document ministériel ne doit pas être déposé lorsque le ministre décide qu'un document est un document gouvernemental et que tel autre n'en est pas un? Comment le savoir?
- M. MacEachen: Tout avis à l'appel de l'ordre du jour donné par un ministre à la Chambre par exemple, ou toute déclaration à l'appel des motions vient d'une décision et d'un document du cabinet. Il est indiscutable que beaucoup de ministres le font, mais lorsque le ministre dépose le texte d'une déclaration ou fait une déclaration, il ne présente pas un document du cabinet. Comme le député le sait, lorsque les documents du cabinet sont présentés par les ministres au cabinet, certaines propositions peuvent être acceptées, d'autres rejetées ou l'ensemble peut être rejeté.

Quel système aurait-on si le document du cabinet était rendu public et si tout le monde savait qu'un ministre n'a pas réussi à faire accepter ses politiques par ses collègues? A mon avis, cela mènerait à l'écroulement du principe du cabinet, qui décide ce qu'est un document du cabinet? Ce n'est pas difficile car ces documents sont visibles. Nous savons tous ce qu'ils sont lorsque nous les voyons.

- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qui a décidé que tel ou tel document ne l'était pas?
- M. MacEachen: Je l'ai déjà dit, c'est un exposé de la politique adoptée par le gouvernement et, bien entendu, elle est le fruit de discussions au cabinet et en comité. Mais tous les documents qui ont été rédigés et examinés n'ont pas été publiés. Je ne crois pas que ce soit vraiment comme tel un exposé de politique du gouvernement. Si le député avait vu les documents initiaux, il aurait constaté qu'ils étaient quelque peu différents. Je suppose qu'un gouvernement peut décider de rendre public, s'il le désire, un document du cabinet, mais présentement nous essayons d'établir des principes directeurs qui soient raisonnables et acceptables à tous.

• (1740)

On en arrive ensuite à la question de l'application des directives. Sont-elles correctement appliquées? On peut avoir, à ce sujet, des opinions différentes. Par exemple, que sont les documents qui concernent les négociations devant aboutir à un contrat et qui font l'objet d'une exception tant que le contrat n'a pas été conclu ou que les négociations n'ont pas abouté? Il faut supposer que le ministre ou le gouvernement est honnête avec la Chambre s'il refuse de les présenter en se fondant sur la directive n° 10. Il faut supposer que l'on nous dit la vérité. Si le gouvernement ne disait pas la vérité, on finirait par s'en apercevoir. Que ce soit le gouvernement actuel ou un autre, cela se saurait dans tous les cas.